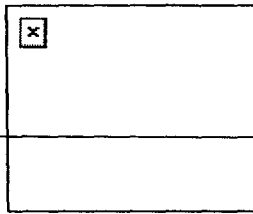


**MINISTERE
DE LA REGION DE
BRUXELLES-CAPITALE**



Administration
de l'Aménagement du
Territoire et du Logement

DIRECTION URBANISME

1035 BRUXELLES,
Gare du Nord
Rue du Progrès 80 - boîte 1
Tél : 02/204.21.11
Fax : 02/204.15.23
E-Mail : aatl.urbanisme@mrbc.irisnet.be

RECOMMANDE

A.E.D. - Direction des Voiries
Monsieur E. Ghilain, Directeur
CCN - 6^e étage
rue du Progrès, 80 - bte 1

1035 Bruxelles

Votre lettre du

-

Vos références

GA 24-520

Nos références

16/PFD/173738

Annexe(s)

-

Vos correspondants : André VITAL, attaché- tél. : 02/204.24.17 E-mail : avital@mrbc.irisnet.be

PERMIS D'URBANISME

LE FONCTIONNAIRE DELEGUE,

vu la demande de permis d'urbanisme :

- Commune : Uccle
- Demandeur : A.E.D. - Direction des Voiries
- Situation de la demande : Avenue Winston Churchill
- Objet de la demande : abattre 310 arbres et les remplacer par de nouvelles plantations

attendu que l'accusé de réception de cette demande porte la date du 06/04/2006 ;

vu l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme modifiée ;

vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles Capitale du 6 juillet 1992 désignant les fonctionnaires délégués modifié ;

vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 juillet 1992 relatif à l'instruction par le fonctionnaire délégué des demandes de permis d'urbanisme et de certificat d'urbanisme sollicités par une personne de droit public ou relatives à des travaux d'utilité publique modifié par l'arrêté du Gouvernement du 23 novembre 1993;

vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement modifié par l'arrêté du Gouvernement du 10 juillet 1997;

vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 relatif aux commissions de concertation ;

⁽⁴⁾ ~~vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de Uccle ;~~

⁽¹⁾ attendu que le Collège des Bourgmestre et Echevins de Uccle n'a pas émis son avis dans les trente jours de la date de la demande qui lui en a été faite par l'Administration de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire (fin de l'enquête publique le 12.6.2006) ; que cet avis est donc réputé favorable ;

⁽¹⁾ Biffer la (les) mention(s) inutile(s).

~~attendu qu'il existe, pour le territoire où se situe le bien :~~

- ~~(4) un plan particulier d'affectation du sol approuvé et dénommé
 (4) dont la modification a été décidée par arrêté du
 (4) un permis de lotir n° du
 (4) dont la modification l'annulation (4) a été décidée par arrêté du~~

~~(4) attendu que la demande déroge au susdit plan particulier permis de lotir (4); que par sa délibération du , le Collège a émis son avis sur la demande de dérogation (4);~~

- (1) attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité du 29/05/2006 au 12/06/2006 et que 13 réclamations ont été introduites, dont une portant 8 signatures ;
- (1) vu la commission de concertation du 28/06/2006 et son avis du 11/07/2006 ;
- (1) vu les règlements régionaux d'urbanisme ;
- (1) vu les règlements communaux d'urbanisme,

ARRETE :

Article 1er Le permis est délivré à l'A.E.D. - Direction des Voiries

pour les motifs suivants ⁽²⁾ :

- Vu que la demande se situe en réseau viaire, en espace structurant et en zone d'intérêt culturel, historique, esthétique ou d'embellissement du Plan Régional d'Affectation du Sol approuvé par arrêté du 03.05.01 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- Considérant l'avis non conforme de la Commission Royale des Monuments et des Sites du 22/05/2006 ;
- Considérant l'avis de la S.T.I.B. du 5/05/2006 ;
- Considérant que la demande porte sur :
 - l'abattage de la totalité des 310 marronniers d'Inde (*Aesculus hippocastanum*) de petites et grandes dimensions ;
 - la replantation de 236 métaséquoias (*Metasequoia glyptostroboides*) de 35/40 cm de circonférence, en ce compris le remplacement et la mise à niveau des terres ;
 - la remplacement de l'éclairage public et de son alimentation ;
 - le remplacement des simples bordures de la berme centrale par des doubles bordures ;
 - la suppression des potelets de la berme ;
 - l'engazonnement de la berme ;
- Considérant que l'avenue Churchill est reprise en voie principale sur la carte n°5 du PRAS et fait partie de la Grande Ceinture de Bruxelles ;
- Considérant que son aménagement actuel est hérité du début du 20^e siècle et plus particulièrement de l'époque de Léopold II, instigateur de grands projets urbanistiques ;
- Considérant que le choix s'est posé sur une essence alors exotique, le marronnier d'Inde, originaire des Balkans, mais maintenant sub-spontanée dans nos contrées ;
- Considérant que ces alignements ont rempli leur office paysager sans grandes contraintes durant la première soixantaine d'années de leur existence ;
- Considérant que le développement de la ville, de ses transports et de son industrie ont profondément modifié les conditions de vie de ce patrimoine vivant ;
- Considérant que les arbres interagissent avec leur environnement et sont de ce fait en constante évolution ;
- Considérant que le développement des transports motorisés et du tramway ont conduit les gestionnaires à procéder à des élagages de grosses branches s'étant naturellement développées à faible hauteur chez cette essence prédisposée en ce sens ;
- Considérant l'imperméabilisation des sols limitant l'approvisionnement en eau, le tassement des sols, la pollution de l'air et de l'eau (sels de déneigement, hydrocarbures), les élagages, le sectionnement de racines lors de travaux et autres dégradations;
- Considérant l'apparition de champignons lignivores, de maladies bactériennes, d'insectes ravageurs;
- Considérant que la durée de vie des arbres n'est pas infinie et que le maintien des marronniers dans de bonnes conditions sanitaires, particulièrement en ville et en voirie, est d'au maximum d'une centaine d'années, ce qui est le cas dans l'avenue Churchill ;
- Considérant que leur âge s'avançant, ces arbres sont de moins en moins à même de répondre à ces dégradations de leur environnement ;
- Considérant que leur état sanitaire s'est donc particulièrement dégradé ces 20 dernières années ;

⁽¹⁾ Biffer la (les) mention(s) inutile(s) ou compléter

⁽²⁾ Concerne les bâtiments

- Considérant que le gestionnaire, en agissant en bon père de famille, est garant du maintien des différentes fonctions de ces alignements, mais aussi de la sécurité du public ;
- Considérant que la dégradation rapide de l'état sanitaire de certains marronniers mettait en péril la sécurité publique et a donc amené le gestionnaire de la voirie à procéder à leur abattage ponctuel ces dernières années ;
- Considérant que sur les 350 arbres ou plus présents à l'origine, seuls un peu plus de la moitié subsistent encore, les autres ayant disparu du fait des aménagements de la voirie (tourne-à-gauche) ou pour des raisons phytosanitaires, certains ayant déjà été remplacés ;
- Considérant que du fait de cette succession d'arbres plantés à l'origine et ultérieurement, nous héritons d'alignements déstructurés d'un point de vue paysager ;
- Considérant que d'une première étude phytosanitaire datant de 2003 effectuée par le bureau Arboriconseil, 75 arbres étaient alors conseillés à abattre à court terme ;
- Considérant que 14 d'entre eux ont été abattus en 2004, suite à un permis d'urbanisme délivré par le fonctionnaire délégué ;
- Considérant qu'une 2^e étude effectuée à l'été 2006 par le même bureau, après l'enquête publique et la commission de concertation, actualise la 1^{ère} étude précitée ;
- Considérant que de cette 2^e étude, il ressort que 85 arbres sont actuellement à abattre à court terme, 67 à moyen terme et 18 font l'objet d'un pronostic différé ;
- Considérant que cette variation du nombre d'arbres à abattre est la résultante de la dégradation de l'état sanitaire de certains d'entre eux depuis la 1^{ère} étude ;
- Considérant que les arbres à abattre souffrent de pourritures des racines, du tronc ou au niveau des blessures d'élagages, consécutives à des attaques de champignons lignivores ;
- Considérant que ces pourritures se sont bien souvent propagées dans une section importante du tronc ;
- Considérant que ces dégradations de l'état sanitaire sont irréversibles et synonymes d'un risque accru de rupture du tronc ou de branches et de chutes sur la voie publique ;
- Considérant que ces arbres constituent donc un danger pour le public ;
- Considérant l'obligation du gestionnaire d'assurer la sécurité du public et qu'aucune intervention raisonnable autre que leur abattage ne permet de rencontrer cet objectif ;
- Considérant qu'il est impératif d'abattre sans délai les arbres définis comme devant être abattus à court terme par la dernière étude d'Arboriconseil ;
- Considérant que la replantation de jeunes marronniers en remplacement de ceux abattus et en compléments de ceux déjà replantés se heurte à de graves contre-indications, tant phytosanitaires que pratiques ;
- Considérant que la réussite de replantations massives de marronniers est à l'heure actuelle compromise par l'extension rapide d'une redoutable maladie causée par la bactérie *Pseudomonas syringae*, originaire de l'aire naturelle du marronnier ;
- Considérant que cette maladie induit en quelques mois la mort d'une part importante des jeunes arbres ;
- Considérant que de nombreux cas ont déjà été à déplorer en Région de Bruxelles-Capitale mais aussi dans d'autres villes belges, françaises et néerlandaises ;
- Considérant que le marronnier n'est probablement pas adapté aux conditions de vie urbaines actuelles et est dès lors incapable de faire face efficacement à cette maladie, comme il aurait pu l'être dans son aire d'origine ;
- Considérant que les marronniers souffrent depuis plusieurs années des attaques répétées d'un insecte défoliateur (*Cameraria orchidella*), non létales mais affaiblissant progressivement l'arbre, qui deviendrait alors plus sensible aux agents extérieurs ;
- Considérant que la diversification des essences est synonyme d'une plus grande résistance du parc arboré bruxellois aux agents pathogènes ;
- Considérant que le marronnier supporte mal l'élagage requis dès le plus jeune âge afin de créer un fût dépourvu de branches sur plus de 6 m de hauteur du côté du tram et plus de 4 m du côté de la voirie ;
- Considérant que la replantation de marronniers n'est de ce fait pas adaptée au vu des contraintes du site ;
- Considérant que le demandeur a proposé la replantation du métaséquoia (*Metasequoia glyptostroboides*), essence résineuse caduque à port léger, d'une part adaptée d'un point de vue stationnel et technique et d'autre part apportant une certaine diversité dans les grands alignements des voiries régionales ;
- Considérant néanmoins que de l'avis de la commission de concertation et des réclamations consécutives à l'enquête publique, il ressort que le métaséquoia induira une trop grande modification des caractéristiques paysagères et urbanistiques des alignements, et qu'un arbre feuillu de grandes dimensions est dès lors préférable ;
- Considérant que l'interdistance actuelle entre les arbres doit être maintenue et qu'il y a donc lieu de replanter un nombre équivalent d'arbres à ceux qui ont été abattus
- Considérant que des essences traditionnelles européennes pouvant s'accommoder du site, avec toutes les contraintes limitatives évoquées, les tilleuls à petites feuilles (*Tilia cordata*) et à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*) présentent un intérêt esthétique et olfactif certain ;
- Considérant que dans un souci d'homogénéité, une seule de ses deux essences doit être plantée sur toute l'avenue, les plants devant provenir d'un lot unique et préparé en pépinière dans les règles de l'art (port, motte, racines) pour faire face aux contraintes spatiales et sanitaires du site (berme, tram, voirie) ;

(1) Biffer la (les) mention(s) inutile(s) ou compléter

(2) Concerne les bâtiments

- ~~Considérant que les arbres à planter doivent être de dimensions suffisantes mais pas exagérées vu les risques de non reprise et de mort prématurée, 30-35 cm de circonférence à 1,50 m de hauteur semblant adapté ;~~
- Considérant qu'afin de garantir la reprise des arbres plantés, un arrosage régulier par temps sec et chaud est nécessaire au minimum les 3 premières années ;
- Considérant que les arbres venant à mourir les premières années, malgré les précautions prises, devront être remplacés rapidement à l'identique afin de conserver l'homogénéité des nouveaux alignements ;

Article 2 Le titulaire du permis devra :

1° respecter les conditions suivantes :

1. Abattre uniquement les 152 arbres suivants :

6,8,9,11,58,66,69,72,73,138,140,141,143

12,13,14,16,59,74,75,77,79,144,145,148,149

17,18,20,22,27,28,29,33,35,36,39,41,44,45,46,49,50,51,53,54,306,308,309,310,311,312,313,314,315,316,317,319,320,321,323,324,325,326,332,333,334,336,337,338,341,342,343,346,350,353,60,363,80, 85, 86, 87, 88, 90, 91, 92, 95, 96, 97, 98, 99, 101, 102, 103, 106, 107, 109, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 122, 123, 126, 127, 128, 129, 131, 132, 133, 134, 135, 137, 235, 241, 257, 258, 279, 284, 287, 292, 295, 153, 154, 156, 157, 159, 161, 162, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 179, 180, 181, 183, 184, 198, 227, 231

2. Replanter des tilleuls, soit tous à grandes feuilles (*Tilia platyphyllos*), soit tous à petites feuilles (*Tilia cordata*), de dimension 30-35 cm de circonférence à 1,50 m de hauteur, ce qui correspond à des arbres de 5 m de haut

3. Replanter un arbre pour chaque arbre abattu, en vis-à-vis des deux côtés de l'avenue.

- ~~se conformer à l'avis du Service de l'Incendie et de l'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale du , ses références :~~

- se conformer aux exigences des services techniques communaux en matière de travaux de voirie et de raccordements divers (eau, gaz, électricité, téléphone, etc. ...).

2° ⁽³⁾,

3° respecter les indications particulières reprises dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 ~~(A n'utiliser que dans les cas définis à l'article 88 l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme modifiée).~~

~~Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au-delà du .~~

Article 4 Notification du présent arrêté est faite le même jour au demandeur et au Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 5 Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des Bourgmestre et Echevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou actes.

Article 6 Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Notification au Collège des Bourgmestre et Echevins
de et à Uccle, ses références : 045/06
Le fonctionnaire délégué,

Fait à Bruxelles, le
Le fonctionnaire délégué,

André VITAL,
Attaché

André VITAL,
Attaché

⁽¹⁾ Copie pour information à l'I.B.G.E., la S.D.R.B., la D.M.S., la C.R.M.S., la S.T.I.B. ⁽²⁾ ~~et l'architecte~~

⁽¹⁾ Biffer la (les) mention(s) inutile(s) ou compléter

⁽²⁾ Concerne les bâtiments